

Unité Départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 14/09/2020

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES AU PREFET DU HAUT-RHIN
(article R.181-46 du code de l'environnement)
AU PREFET DU HAUT-RHIN**

Objet : Sociétés Tronox et Vynova PPC : demande de mutualisation des prélèvements d'eau dans la Thur à des fins industrielles

Réf. : Lettre conjointe du 09/09/2020 au préfet

PJ : 2 Projets d'arrêtés préfectoraux

Par lettre visée en référence, les entreprises Tronox et Vynova PPC demandent conjointement au préfet du Haut-Rhin de modifier les autorisations de prélèvements d'eau, dans la Thur, à des fins industrielles, définies par les arrêtés du 03/06/2020 de façon temporaire pour la période de réalisation des travaux de réfection du barrage de Kruth – Wildenstein.

Les deux entreprises sollicitent la possibilité de mutualiser, au niveau de la plateforme, les limites de prélèvements définies à chaque entreprise, pour adapter la marche de leurs ateliers, de telle sorte que si une entreprise a besoin d'un prélèvement supérieur à la limite définie par son arrêté, elle peut en bénéficier dans la mesure où le prélèvement supplémentaire est compensé par une réduction équivalente pour l'autre entreprise.

Ainsi, le cumul des limites de prélèvements des deux entreprises n'est pas modifié et constitue la limite à ne pas dépasser.

Cette demande n'a pas d'incidence sur les conditions de prélèvements, car actuellement c'est la société Tronox qui assure, à partir d'une installation dont elle a la gestion, le prélèvement dans la Thur puis la répartition entre ses propres installations et celles de la société Vynova PPC.

En termes de rejets, les limites en flux et concentrations de polluants définies par les arrêtés préfectoraux du 03/06/2020 sont maintenues pour chaque exploitant.

Les demandeurs proposent de maintenir un débit de rejet d'effluent de 200 l/s sur le tronçon (1,3 km) situé entre les points de rejets des sociétés Tronox et Vynova PPC, de telle sorte que le débit minimal de la Thur soit compatible avec les besoins du milieu naturel, estimés par la police de l'eau à 230 l/s. Ce débit d'effluent vient s'ajouter au débit naturel de la Thur.

Compte tenu des éléments développés précédemment, l'inspection des installations classées propose au préfet de considérer la modification du fonctionnement des installations des deux entreprises comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et, de ce fait, de réserver une suite favorable à la demande déposée.

Il apparaît, néanmoins, nécessaire d'adapter en conséquence les prescriptions des arrêtés préfectoraux précités selon les projets de prescriptions joints au présent rapport, pour lesquelles il n'est pas proposé de présentation en Coderst dans la mesure où la modification n'est pas substantielle.